



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Service mer et littoral  
Bureau littoral Est  
Référence : n° 2024-76

**Commune de La Croix-Valmer  
Concession de la plage naturelle d'Héraclée**

**Note de présentation**

Par délibération en date du 19 octobre 2023, le conseil municipal de La Croix-Valmer a autorisé monsieur le maire à solliciter le renouvellement de la concession de la plage d'Héraclée.

Les plages d'Héraclée et de Gigaro font, actuellement, l'objet d'une concession unique dénommée concession de la plage de Gigaro. Cette concession a été attribuée à la commune de la Croix-Valmer par arrêté préfectoral du 26 août 2010 et arrivera à son terme le 31 décembre 2024, suite à plusieurs prorogations.

L'évolution du trait de côte ayant rompu la continuité de la plage et formé deux entités géographiques distinctes, la plage d'Héraclée fera donc, dans ce projet, l'objet d'une concession dissociée de celle de Gigaro.

La nouvelle concession de la plage d'Héraclée entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 10 ans.

**1- Situation géographique :**

La plage d'Héraclée s'étend du ruisseau de Valescure, à l'Ouest, jusqu'à l'interruption de la plage par les enrochements de protection à l'Est.

L'emprise totale de la concession est de 10 351 m<sup>2</sup>.

Elle se décompose comme suit :

- une surface de plage, servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, de **9 216 m<sup>2</sup>** et d'un linéaire de **610 m** ;
- une surface de **1 135 m<sup>2</sup>** composée de talus, de végétaux, rochers, d'équipements... ;

## 2- Projet de concession :

Ce projet de concession a été élaboré conformément au CGPPP dans sa partie relative aux concessions de plage (articles R.2124-13 et suivants).

### 2-1 : Les lots de plage :

Le projet propose l'installation de deux lots de plage dénommés lot n° 6 et n° 7.

Le tableau ci-dessous constitue un récapitulatif des taux d'occupation de la concession en linéaire et en superficie :

| Surface de plage (m <sup>2</sup> ) | Linéaire de plage (m) |
|------------------------------------|-----------------------|
| 9 216                              | 610 m                 |

|          | Dimensions maximales      |              | Activités autorisées |
|----------|---------------------------|--------------|----------------------|
|          | Surface (m <sup>2</sup> ) | Linéaire (m) |                      |
| Lot n° 6 | 699                       | 50           | MP*                  |
| Lot n° 7 | 661                       | 42,38        | MP/VB/R*             |
| Total    | 1 360                     | 92,38        |                      |

|                        |         |
|------------------------|---------|
| Superficie occupée (%) | 14,76 % |
| Linéaire occupé (%)    | 15,14 % |

\*MP : Location de matelas/parasols- activités ludiques

R : Restauration

VB : Vente de boissons

### 2-2 : Équipements :

Les usagers pourront bénéficier d'installations sanitaires situées en arrière plage.

Considérant les difficultés d'accès (contraintes topographiques et présence de propriétés privées), la plage ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

## 3 – Instruction administrative :

Le projet de concession a été soumis, pour avis, aux services et instances concernés, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) :

- la préfecture maritime :

Consulté au titre de l'article R.2124-25, le préfet maritime a émis un avis favorable le 05 janvier 2024 sur le dossier de demande communale et la poursuite de la procédure.

- la direction départementale des finances publiques :

Consulté au titre de l'article R.2124-26, le directeur départemental des finances publiques a fixé les conditions financières du projet le 04 mars 2024. Il est à préciser que, l'entrée en vigueur de la concession intervenant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant de la redevance sera actualisé sur la base du barème départemental 2025.

- l'architecte des bâtiments de France :

Consulté au titre de l'article R.2124-26, l'architecte des bâtiments de France a émis un avis favorable en date du 03 avril 2024.

Le préfet maritime et le commandant de zone maritime ont également été sollicités, pour avis conforme, au titre de l'article R.2124-56 du CGPPP relatif à la formation d'établissement sur la mer ou sur ses rivages. Ils ont émis, respectivement, des avis conformes favorables les 30 avril 2024 et 27 février 2024.

Le projet communal indiquant que la topographie et l'aménagement du site ne permet pas l'accès des personnes à mobilité réduite aux lots n° 6 et 7, la sous-commission départementale d'accessibilité a été consultée, conformément aux dispositions de l'article R.2124-26 du CGPPP. Cette instance a émis un avis favorable sur le projet le 02 avril 2024.

Considérant l'ensemble de ces avis, le service en charge de la gestion du domaine public maritime a, à son tour, émis un avis favorable sur ce projet.

#### Conclusion :

La vocation balnéaire du projet de concession est compatible avec la fréquentation de la plage et le niveau de service offert à proximité. Le projet de concession a été établi en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux concessions de plage.

L'ensemble des avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables et le directeur départemental des finances publiques ayant réglé les conditions financières de cette opération, le projet est soumis à l'enquête publique tel que prévu à l'article R.2124-27 du code précité.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET



